

Bulgarie

BULGARIE

Narodno Sabranie

I. STRUCTURE ET COMPOSITION

Dénomination de l'assemblée:	Assemblée nationale de la République de Bulgarie
Commission responsable de l'intégration dans l'UE:	Commission de la politique étrangère et d'intégration
Date de création:	31 janvier 1996
Base juridique:	Constitution, règlement intérieur et organisation de l'Assemblée nationale, règlement intérieur de la commission de la politique étrangère et d'intégration.
Composition:	25 membres. Le président et les membres sont élus par l'Assemblée plénière au début de chaque législature. Leur répartition reflète l'importance des différents partis politiques siégeant au Parlement. Le président appartient généralement au groupe le plus important. La moitié des membres de la commission parlementaire mixte UE-Bulgarie siège également à la commission de la politique étrangère et d'intégration. Les membres de la CPM qui ne font pas partie de la commission peuvent assister aux réunions à titre consultatif.

Les réunions de la commission ont lieu à huis clos. La commission se réunit généralement une fois par semaine; le président de l'Assemblée, le président de la commission, ou un tiers de ses membres peuvent convoquer des réunions extraordinaires.

II. MANDAT ET INSTRUMENTS

Mandat:

- La commission contrôle et évalue la stratégie d'intégration du gouvernement. Elle organise des auditions sur les politiques communes de l'Union européenne et sur la stratégie nationale mise en œuvre dans les domaines concernés. Elle étudie les rapports publiés par le gouvernement sur ses priorités en matière de politique d'intégration. À partir de 1998, la commission contrôlera la participation du gouvernement aux réunions du Conseil.
- Elle exerce un contrôle préliminaire sur la législation en la matière adoptée par le Parlement.
- En outre, le président de la commission est à la tête de la délégation de l'Assemblée nationale à la commission parlementaire mixte UE/Bulgarie.

Modalités et instruments de contrôle:

La commission peut être saisie par le gouvernement et par la Chambre. Elle peut également établir son propre ordre du jour. Elle est habilitée à examiner à la fois des questions de politique générale et des textes législatifs précis et est tenue au courant du développement de la législation européenne grâce aux informations communiquées par des membres du gouvernement, sous forme de rapports et d'auditions.

Les instruments dont dispose la commission pour exercer son mandat sont les suivants:

- Elle peut organiser des auditions auxquelles participent des fonctionnaires du gouvernement afin d'exercer son rôle de surveillance.
- Elle publie des rapports sur une série de questions relatives à l'intégration européenne.
- Elle peut adopter des recommandations de caractère général ou se rapportant à des aspects particuliers de la législation. Celles-ci n'ont aucun caractère contraignant pour la Chambre ni pour le gouvernement. Elles sont transmises au président de l'Assemblée nationale, qui les soumet aux ministères et institutions concernés.
- Dans certains cas, la commission peut décider, à la suite d'une audition, de rouvrir un débat spécifique en séance plénière.
- Elle tient des conférences de presse afin d'informer l'opinion de ses travaux.